

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 203.730 du 6 mai 2010

A.194.867/VIII-7152

En cause :

LECOMTE Éric,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009 par Éric LECOMTE qui demande l'annulation de "la décision du 20 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant contre la délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010, convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Maya TABET, loco Me Thierry STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Anne FEYT, loco Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que, par un arrêté du 4 mai 2010, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la ville de Charleroi est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.